

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 682

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Après l'alinéa 41, insérer les quatre alinéas suivants :

« 5° *bis* L'article L. 241-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5°) Le produit de la taxe mentionnée au deuxième alinéa du 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts ;

« 6°) Le prélèvement exceptionnel sur les sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance ;

« 7°) Le prélèvement résultant de l'aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euro des contrats d'assurance-vie multi-supports. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement à l'occasion du débat sur le projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale, l'amendement a pour objet d'affecter à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) 0,28 point de CSG supplémentaire, soit l'équivalent de 3,2 Md€.

En contrepartie de ce transfert de CSG, la Caisse nationale des allocations familiales bénéficiera du produit des trois mesures de niches initialement attribuées à la CADES, pour un total de 3,6 Md€ en 2011 et de 3,4 Md€ en 2012.